

**ARRETE N°357/22
modifiant l'arrêté n°29/07 du 15 janvier 2007
portant règlement du marché hebdomadaire du mardi matin**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** les articles L.2213-2, L2224-18 et L 2542-2, L 2542-4 et L 2542-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Pénal,
- VU** l'arrêté municipal n°29/07 du 15 janvier 2007 portant règlement du marché hebdomadaire de Sélestat du mardi matin,
- VU** l'arrêté municipal n°453/2015 du 12 mai 2015 portant modification du règlement du marché du mardi matin,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 5 de l'arrêté n°29/07 du 15 janvier 2007 portant règlement du marché hebdomadaire de Sélestat du mardi matin.

arrête :

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°29/07 du 15 janvier 2007 est abrogé et est remplacé par les dispositions suivantes :

Le marché hebdomadaire du mardi matin de SELESTAT a une vocation essentiellement agricole, commerciale et artisanale.

Toutes denrées ou tous produits apportés sur le marché devront être offerts uniquement à la vente au détail.

Sont interdits à la vente sur le marché du mardi matin de SELESTAT :

- les alcools, l'orfèvre et l'argenterie, les valeurs, billets de loterie, actions, obligations et effets de commerce,
- les matières explosives, les armes, les huiles minérales et tout produit inflammable,
- les marchandises vénéneuses, les articles de médecine ou para-médicaux,
- le gros bétail (bovins, ovins, porcins...)
- les véhicules avec ou sans moteur, toutes machines à vocation industrielle, artisanale ou agricole, quelle que soit leur taille,

Sont également interdits sur le marché du mardi matin de SELESTAT :

- les stands d'informations politiques, syndicales ou religieuses
- la distribution de tracts, prospectus, écrits, images ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre associatif, commercial, politique, religieux ou syndicale, sauf autorisation expresse de la Ville.

S'agissant de la distribution de tracts politiques, elle est néanmoins autorisée sur le marché pendant les deux mois qui précèdent le premier tour des échéances électorales jusqu'au jour de l'élection sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code électoral et sous réserve de ne pas créer de troubles à l'ordre public.

- les jeux de hasard, de loterie ou d'argent.
- Le colportage, la vente aux enchères, à la criée
- le métier de photographe-filmeur
- l'accès aux chanteurs ambulants et aux musiciens de rue

Le nombre de stands de restauration rapide est limité à deux sur l'ensemble du marché.

Article 2 :

Toutes les autres prescriptions et dispositions des arrêtés n°29/07 du 15 janvier 2007 et n°453/2015 du 12 mai 2015 restent en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de SELESTAT, Monsieur le Commandant de Police, tous les agents de la Force Publique et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RAG/CS

Fait à Sélestat, le 30 mars 2022

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-préfecture de l'Arrondissement SELESTAT-ERSTEIN

Tribunal de Proximité

M le Commandant de Police de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

arretes.sdis@sdis67.com

ddsp67-csp-selestat@interieur.gouv.fr

smur@ghso.fr

Police Municipale

Service Manifestations et Soutien aux Associations

Le Syndicat des Commerçants non-sédentaires du Bas-Rhin

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher